



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-18 du 28 JAN. 2016

**imposant des prescriptions complémentaires à la régie HAGANIS pour la poursuite de l'exploitation de son site PAVD situé rue de la Mouée à METZ**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 en date du 05 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-62 en date du 03 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-147 en date du 16 avril 2015 ;

VU le dossier de mise en conformité transmis en date du 15 octobre 2015 ;

VU le dossier justifiant de la non soumission au rapport de base en date du 16 avril 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives au périmètre des installations IED, aux conditions de réexamen de l'autorisation, à la cessation d'activité, aux moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de ces mesures de protection

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Régie HAGANIS, dont le siège social est situé Rue du Trou aux Serpents à METZ, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site PAVD situé rue de la Mouée à METZ.

## Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 du 15 octobre 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Numéro rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</a> . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	144 t/j 25 000 t/an déchets verts 20 000 t déchets de bois	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <a href="#">la directive 91/271/CEE</a> : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion <a href="#">des rubriques 2780 et 2781</a> : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t / j	21,2 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <a href="#">aux rubriques 2710 et 2711</a> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	1 900 m <sup>3</sup>	A
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	9 tonnes	A



Numéro rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	660 m <sup>3</sup> - 1 aire déchets verts - 1 benne 40 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux incinérables - 1 benne carton 40 m <sup>3</sup> - 1 benne bois 40 m <sup>3</sup> - 1 benne gravats 40 m <sup>3</sup> - 1 benne ferraille 40 m <sup>3</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715</a> et <a href="#">2719</a> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 480 m <sup>3</sup> - 1 alvéole déchets non dangereux incinérables de 150 m <sup>2</sup> - 1 alvéole DND non incinérables de 150 m <sup>2</sup> - 1 alvéole de 150 m <sup>2</sup> - 1 benne pneu 40 m <sup>3</sup>	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	2 760 m <sup>3</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à <a href="#">la rubrique 2710</a> Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Stockage de verre ménager de 480 m <sup>3</sup>	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations visées par les rubriques 3532 sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Le périmètre auquel s'appliquent ces dispositions est constitué de la plateforme de broyage criblage des déchets verts et déchets de bois (zones de stockage des déchets verts et des déchets de bois, broyeurs, crible, zone de stockage des déchets broyés).

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique n° 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à WT Waste Treatment (Traitement de déchets). »

### **Article 3 :**

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 du 15 octobre 2007 modifié

#### **« Chapitre 1.8 : Réexamen des conditions d'autorisation et dossier de réexamen**

Les conditions d'autorisation des installations visées par IED sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée. »

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 du 15 octobre 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, lorsque l'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515 75-II du Code de l'Environnement. »



### **Article 5 :**

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 du 15 octobre 2007 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir des émissions dans le sol et les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédure, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers,...) sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 7 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 9 : Information des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie HAGANIS.

Metz, le 28 JAN. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON